

Art. 2. — La présente loi sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 14 juillet 1980.

Le Président de la République,
AHMADOU AHIDJO.

Loi n° 80-22 du 14 juillet 1980

portant repression des atteintes à la propriété foncière et domaniale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est nulle de plein droit et de nul effet, toute cession immobilière à titre onéreux ou gratuit portant sur une propriété indivise.

Art. 2. — Sont passibles d'une amende de 50.000 à 200.000 F et d'un emprisonnement de 2 mois à 3 ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

a) ceux qui exploitent ou se maintiennent sur un terrain sans autorisation préalable du propriétaire;

b) les agents de l'Etat convaincus de complicité dans les transactions foncières de nature à favoriser l'occupation irrégulière de la propriété d'autrui.

Art. 3. — Dans le cas visé à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus, la juridiction compétente ordonne le déguerpissement immédiat de l'occupant à ses propres frais. En outre la mise en valeur réalisée sur ledit terrain sous forme de plantations, de constructions ou d'ouvrages de quelque nature que ce soit est acquise de plein droit au propriétaire, sans aucune indemnité pour l'occupant.

Si le propriétaire du fonds exige la suppression des constructions, plantations ou ouvrages, celle-ci est exécutée aux frais de l'occupant et sans aucune indemnité pour ce dernier, qui peut en outre être condamné à des dommages intérêts pour le préjudice éventuellement subi par le propriétaire du fonds.

Art. 4. — Les peines prévues à l'article 2 ci-dessus s'appliquent également aux personnes qui exploitent ou se maintiennent sur une dépendance du domaine privé de l'Etat, en violation de la législation en vigueur.

Art. 5. — Dans le cas visé à l'article 4 ci-dessus et après mise en demeure restée sans effet pendant trente jours, le Préfet procède à la démolition des réalisations effectuées sur ladite dépendance. Il peut à cet effet, requérir la force publique.

Art. 6. — 1) Lorsque l'occupation illégitime concerne une dépendance du domaine privé de toute autre personne morale de droit public, le préfet procède, sur requête du représentant qualifié de ladite personne morale, à la démolition des réalisations effectuées sur le terrain en cause, dans les formes prévues à l'article 5 de la présente loi.

L'occupant est en outre passible des peines prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 7. — Le contrôle préventif de l'occupation des terrains domaniaux est assuré par des commissions de contrôle et de surveillance dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret.

Art. 8. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

2. This law shall be registered and published in the *Official Gazette* in French and English.

Yaounde, 14 July 1980.

AHMADOU AHIDJO,
President of the Republic.

Law No. 80-22 of 14 July 1980

to repress infringements on landed property and State lands.

The National Assembly has deliberated and adopted;
The President of the Republic hereby enacts the law set out below:

1. Any land constituting joint property which is sold or granted free of charge shall be null and void.

2. The following shall be punishable with a fine of 50,000 to 200,000 francs or with imprisonment of 2 months to 3 years, or with both such fine and imprisonment:

a) persons who use or occupy land without the prior authorization of the owner;

b) State employees guilty of complicity in land transactions likely to facilitate the unlawful occupation of another person's property.

3. In the case referred to in Section 2 (a) above, the court with jurisdiction shall order the eviction forthwith of the occupant at his own expense. Further, development work on the said land in the form of farms, buildings or structures of any kind shall automatically belong to the owner, without any compensation being paid to the occupant.

If the owner of the estate requires that buildings, farms or structures should be destroyed, the destruction shall be carried out at the expense of the occupant who shall not be paid any compensation and who may, in addition, be fined to pay damages for the prejudice, if any, suffered by the owner of the estate.

4. The penalties provided for in Section 2 above shall also apply to persons who use or occupy the private property of the State in violation of the laws in force.

5. In the case referred to in Section 4 above and after the formal notice has had no effect for thirty days, the Senior Divisional Officer shall destroy the development works carried out on the said land. To this end, he may requisition the police.

6. (1) Where the unlawful occupation concerns private property belonging to any other public corporate body, the Senior Divisional Officer shall, at the request of the competent representative of the said corporate body, destroy the development works carried out on the land in question, in accordance with the procedure provided for in Section 5 of the present law.

(2) Furthermore, the occupant shall be liable to the penalties provided for in Section 2 above.

7. Control with a view to preventing the occupation of State lands shall be exercised by control and surveillance committees whose organization and functioning shall be determined by decree.

8. The conditions for implementing this law shall be laid down by decree.

Art. 9. — La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 14 juillet 1980.

Le Président de la République,
AHMADOU AHIDJO.

9. This law which repeals all previous provisions repugnant thereto shall be registered and published in the *Official Gazette* in French and English.

Yaounde, 14 July 1980.

AHMADOU AHIDJO,
President of the Republic.

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'administration déclare décliner toute responsabilité à quelque titre que ce soit au sujet des textes insérés dans la partie non officielle. »

UNOFFICIAL PART

« The Administration hereby declares that it bears no responsibility whatsoever for texts appearing in the Unofficial Part of the Official Gazette. »

AVIS DE CHANGEMENT DE NOM

Le ministre de la justice, garde des sceaux a l'honneur de porter à la connaissance du public que :

M. Guekam Dzumafo B.P. 182 Yaoundé, né vers 1947 à Mbem (Bafoussam), a sollicité l'autorisation d'adjoindre à son nom les prénoms :

CHARLES - BLAISE.

Toute personne ayant un intérêt légitime à s'opposer à cette adjonction de prénoms peut, dans un délai de six mois, faire connaître ses raisons par requête adressée à M. le ministre de la Justice à Yaoundé.

Yaoundé, le 25 avril 1978.

CHANGE OF NAME

The Minister of Justice, Keeper of the Seals hereby informs the Public that:

Mr. Guekam Dzumafo of P.O. Box 182 Yaounde, born circa 1947 at Mbem (Bafoussam) has sought permission to add to his name, the forenames:

CHARLES - BLAISE.

Any person who has a valid objection to this proposed addition of name, is hereby informed that he has six months within which to make known in writing to the Minister of Justice, Yaounde his objections and reasons therefor.

Yaounde, 25 April 1978.

L O I n° **85 / 0 0 5** DU **0 4 JUIL. 1985**

modifiant l'article 1er de la loi n° 80/22 du
14 juillet 1980 portant répression des atteintes
à la propriété foncière et domaniale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article 1er nouveau

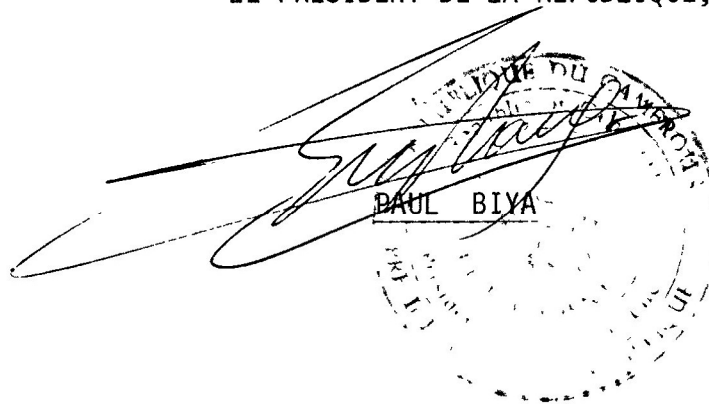
Est nulle de plein droit et de nul effet toute transaction immobilière à titre onéreux ou gratuit portant sur une propriété indivise.

Toutefois, les indivisaires peuvent, d'un commun accord constaté par un acte notarié, procéder à toute transaction, licitation dans les formes prévues par les textes en vigueur.

Article 2.- La présente loi qui abroge les dispositions de l'article 1er de la loi n° 80/22 du 14 juillet 1980 susvisée, sera enregistrée, promulguée puis publiée au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, le **04 JUIL. 1985**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA